

Fiche pratique

ASTREINTES ET PERMANENCES

Références juridiques :

A – TEXTES COMMUNS

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

B – TEXTES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Décret n° 2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

C – TEXTES INTERESSANT LES AUTRES FILIERES

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 8 février 2002)
- Arrêté du 24 mai 2024 déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication du secrétariat général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et modifiant les montants de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte.
- Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Table des matières

1.	Corps de référence des fonctionnaires de l'Etat.....	3
2.	Définition de l'astreinte et de la permanence	3
2.1.	L'astreinte	3
2.2.	La permanence	3
3.	Agents exclus de l'indemnité	3
4.	Détermination des emplois concernés par les astreintes et les permanences.....	3
5.	Indemnisation	4
5.1.	De l'astreinte ou de la permanence	4
5.2.	De l'intervention.....	4
5.2.1.	Pour la filière technique.....	4
5.2.2.	Pour les autres filières.....	4
6.	Montant applicable	5
6.1.	Filière Technique	5
6.2.	Autres filières	6
7.	Cotisation et fiscalité	7

1. Corps de référence des fonctionnaires de l'Etat

La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences sont prévues de manière différente en fonction de la filière à laquelle appartient l'agent. Article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005

- Pour les personnels de la **filière technique** sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires du **Ministère du développement durable et du logement**;
- Pour les agents des autres filières, sur celles du **Ministère de l'Intérieur**.

2. Définition de l'astreinte et de la permanence

2.1. L'astreinte

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (*article 2 du décret n° 2005-542*).

2.2. La permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, **sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte** (*articles 1 et 2 du décret n° 2005-542*).

3. Agents exclus de l'indemnité

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient :

- D'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- D'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (DGS/DGA) prévue par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

4. Détermination des emplois concernés par les astreintes et les permanences

L'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement doit déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés.

Il sera également nécessaire de préciser si l'application est étendue aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions.

Cette délibération doit être précédée de l'avis du Comité Social Territorial compétent.

De même, une délibération doit déterminer les situations de permanence dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Elle précisera la liste des emplois concernés (stagiaires, titulaires et/ou contractuels ayant les mêmes fonctions) et les modalités d'organisation.

L'avis préalable du Comité Social Territorial compétent est également obligatoire.

5. Indemnisation

5.1. De l'astreinte ou de la permanence

Dans le cadre d'une astreinte ou d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux modalités définies par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat et reprises par l'assemblée délibérante.

Pour la filière technique, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur.

5.2. De l'intervention

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité. Il convient cependant de dissocier les filières.

5.2.1. Pour la filière technique

L'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre* ou par l'octroi de récupération.

Pour les agents non éligibles aux IHTS*, le décret n° 2015-415 du 14 avril fixe les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

** Agents éligibles aux IHTS : Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement
Agents non éligibles aux IHTS : Ingénieurs et Ingénieurs en chef*

5.2.2. Pour les autres filières

Les agents peuvent bénéficier de l'indemnité correspondante exclusive de tout autre dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanence.

Ainsi, elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.



Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération (cf. circulaire ministérielle DGCL référence LBLB0210023C du 11 octobre 2002).

6. Montant applicable

6.1. Filière Technique

Les taux de l'indemnité et les modalités de compensation sont différents entre la filière technique et les autres filières. Pour la filière Technique, Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.


	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	Par semaine complète	159,20	121	149,48€	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20	76	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75	10	10,05€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60	10	8,08€	
	Le samedi ou journée de récupération	37,40	25	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55	34,85	43,38€	

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	REPOS COMPENSATEUR	INDEMNITÉ
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine				16,00 €
	Le samedi	125% les 14 premières heures	Nombre d'heures de travail effectif éventuellement majorées selon les taux applicables aux IHTS.	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 €
	Une nuit	127% pour les heures suivantes		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 €
	Le dimanche ou un jour férié			Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00 €



Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires selon des modalités fixées par le responsable de service en fonction du souhait de l'agent et des nécessités de service.

PERMANENCE (samedi, dimanche ou jour férié)	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	Semaine complète	477,60 €
	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	25,80 €
	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	32,25 €
	Samedi ou journée de récupération	112,20 €
	Dimanche ou jour férié	139,65 €
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

 **Majoration de 50 %** lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la période d'astreinte d'exploitation ou de sécurité.


6.2. Autres filières

La **rémunération** et la **compensation** des obligations d'astreinte et de permanence des agents (hors filière technique) sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État (ministère de l'intérieur).

Il existe deux catégories d'astreinte :

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (à compter du 1 ^{er} décembre 2025)	REPOS COMPENSATEUR
	Par semaine complète	156,95 €	1 journée ½
	Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 journée
	Du lundi au vendredi soir	48,02 €	½ journée
	Le samedi ou journée de récupération	36,59 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	45,55 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,55 €	2 heures

 Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. Pour le repos compensateur, un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ Applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2025	REPOS COMPENSATEUR
	Un jour de semaine	16,80 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif
	Le samedi	21,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Une nuit	25,20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
	Le dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
PERMANENCE (samedi, dimanche ou jour férié)	La journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	La journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour fériel	76,00 € 38,00 €	



La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant mais il peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer ce choix.

7. Cotisation et fiscalité

- Agents affiliés à la CNRACL

Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Elle est soumise à retenue au titre du régime de retraite additionnel (RAFP)

- Agents relevant du régime général (agents contractuels et fonctionnaires dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 28 heures)

Elles entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et à l'IRCANTEC

- Quelle que soit la qualité du bénéficiaire, elle est soumise à la CSG, la CRDS et à l'impôt sur le revenu.